



PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
chargé de l'administration de l'État dans le département

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

Préfecture du Pas-de-Calais

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement

Arrêté interpréfectoral refusant l'autorisation unique
Communes de MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL (80) et LÉCHELLE (62)
Société FERME ÉOLIENNE DU SEHU

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 juin au 27 juillet 2016 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quinze aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL (80) et LÉCHELLE (62), par la SASU FERME ÉOLIENNE DU SEHU ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2016 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quinze aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL (80) et LÉCHELLE (62), par la SASU FERME ÉOLIENNE DU SEHU ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 2017 prorogeant d'un mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quinze aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL (80) et LÉCHELLE (62), par la SASU FERME ÉOLIENNE DU SEHU ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 3 février 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quinze aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL (80) et LÉCHELLE (62), par la SASU FERME ÉOLIENNE DU SEHU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 21 avril 2015 et complétée le 3 mars 2016 par la société FERME ÉOLIENNE DU SEHU, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 15 aérogénérateurs d'une puissance totale de 45 à 49,5 MW et 4 postes de livraison ;
- Vu** les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le rapport du 20 avril 2016 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense nord, du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Somme du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS) du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Pas-de-Calais, du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Somme, du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique de la direction régionale des affaires culturelles, service de l'archéologie, du 23 mars 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bertincourt, Templeux-La-Fosse, Rocquigny, Villers-au-Flos, Combles, Maurepas-Leforest, Lebucquière, Etricourt-Manancourt et Sailly-Saillisel ;

Vu que la Commonwealth War Graves Commission n'a pas émis d'avis favorable en date du 24 juin 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 25 août 2016 ;

Vu le rapport du 24 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 9 février 2017 de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP) de la Somme ;

Vu l'avis du 10 février 2017 de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP) du Pas de Calais ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 28 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si des mesures efficaces et suffisantes sont mises en place pour prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si des mesures efficaces et suffisantes permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi

qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'abrogation du décret interministériel du 7 mai 1981 qui interdit la construction d'obstacles dépassant l'altitude de 224 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT que l'église de Rocquigny, classée Monument Historique depuis le 7 septembre 2001, est située à une distance de l'ordre de 2 500 m de l'éolienne la plus proche ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des co-visibilités très impactantes (surplomb et concurrence de point d'appel) avec l'église de Rocquigny depuis différentes routes (RD 20, GR 145, route sortie Sud de Villers-au-Flos vers Barastre, RD 917), rayonnant vers le village (photomontages 33, 34, 35 et 37 de l'étude paysagère) ;

CONSIDÉRANT que la Nécropole du Souvenir Français de Rancourt située à une distance de l'ordre de 4 km de l'éolienne la plus proche, est en lien direct avec la Chapelle du Souvenir Français de Bouchavesnes-Bergen et le cimetière allemand de Rancourt, inscrits au titre des Monuments Historiques depuis le 14 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera très prégnant et visible depuis la Nécropole du Souvenir Français de Rancourt (photomontages 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et photomontages de la simulation paysagère des plantations sur la Nécropole de Rancourt datée du 6 octobre 2016) ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction proposée, à savoir la plantation d'une haie en fond de Nécropole, casse la composition symétrique de la Nécropole et que la plantation d'une haie va à l'encontre de l'esprit des lieux, puisque les cimetières / nécropoles ont été conçus pour offrir des vues sur le territoire alentour, théâtre des combats de la Première Guerre Mondiale (vue aérienne de la Nécropole de Rancourt dans la simulation paysagère des plantations datée du 6 octobre 2016) ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité de plusieurs lieux de mémoire, notamment à 1,5 km du cimetière britannique d'Etricourt-Manancourt ;

CONSIDÉRANT que le projet sera très prégnant et visible depuis le cimetière britannique d'Etricourt-Manancourt et que cette visibilité est contraire à l'esprit des lieux de recueillement et que la composition de ces lieux est étroitement associée aux paysages openfield (photomontage 11 de l'étude paysagère complémentaire de février 2016) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet s'implantent au sein de l'entité paysagère "Santerre et Vermandois" sur la sous-entité "*Les collines du Vermandois*" ;

CONSIDÉRANT que la sous-entité paysagère "*Les collines du Vermandois*" est caractérisée par un paysage de plateaux vallonnés entaillé par les vallées de la Tortille, de la Cologne et de la Somme et par un paysage de grandes cultures ouvert caractérisé par des éléments de paysages agraires, sous-entité également marquée par la présence de villages bosquets et du patrimoine lié à la première guerre mondiale ;

CONSIDÉRANT que le projet concurrencera la perception des clochers et la silhouette identitaire des villages bosquets, notamment depuis les routes (RD 184, route depuis la sortie de Léchelle, aire de repos de Rocquigny sur l'autoroute A2, RD 20, RD 72, RD 172, RD 20, GR 145, route sortie Sud de Villers-au-Flos vers Barastre, RD 917, RD 18) rayonnant vers les villages de Mesnil-en-Arrouaise (photomontages 3, 4, 9, 18 et 19 de l'étude paysagère), Etricourt-Manancourt (photomontages 6 et 7), Manancourt (photomontage 6), Rocquigny (photomontages 33, 34, 35 et 37) et Ytres (photomontage 23) ;

CONSIDÉRANT que le projet provoquera des phénomènes de rupture d'échelle et de surplomb dommageables à la perception des monuments et de la silhouette des villages bosquets, éléments de paysage identitaire et repère dans ce paysage ouvert de plateau agricole (photomontages 19, 23 et 37 de l'étude paysagère) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces impacts est de nature à porter atteinte au paysage agricole et ouvert de ce plateau et aux vallées qui l'entaillent ;

CONSIDÉRANT que le phénomène de saturation visuelle de paysage est inévitable pour de nombreux villages riverains (Mesnil-en-Arrouaise, Sailly-Saillisel, Léchelle, Etricourt-Manancourt, Equancourt, Fins et Sorel) et axes de circulation d'importance (A2, RD 1017, RD 917, RD172 et RD 58) (photomontages 37 et 49 de l'étude paysagère) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5-II-8° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces

mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant pour réduire l'impact visuel du parc consiste en l'habillage des postes de livraison et en la plantation d'une haie en bout de la Nécropole de Rancourt ;

CONSIDÉRANT que les choix effectués et les mesures proposées par l'exploitant n'apportent aucune garantie sur les capacités à éviter, réduire, compenser les impacts forts provoqués par son projet sur le patrimoine et le paysage ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées et détaillées ci-dessus ne répondent pas aux exigences de l'article R. 122-5-II-8° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT la vacance de poste du Préfet du Pas-de-Calais ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

Titre 1er Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application, pétitionnaire et portée de l'arrêté

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société FERME ÉOLIENNE DU SEHU, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint Martin - 75010 PARIS, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 15 aérogénérateurs d'une puissance totale de 45 à 49,5 MW et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de MESNIL-EN-ARROUAISE (parcelles ZE n°3, ZD N°1 et 8, ZC n°87, ZB n° 99, 136, 73, 146 et 12 et ZH n°23), SAILLY-SAILLISEL (80) (parcelles ZB n°38, ZC n°28, 43, 22 et 16) et LÉCHELLE (62) (parcelles ZD n°34 et ZA n°7), est REFUSÉE.

Titre II Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL (80) et LÉCHELLE (62), pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL (80) et LÉCHELLE (62) feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL, AIZECOURT-LE-BAS, ALLAINES, BOUCHAVESNES-BERGEN, CLÉRY-SUR-SOMME, COMBLES, ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, GINCHY, GUEUDECOURT, LESBOEUFS, MAUREPAS, MOISLAINS, NURLU, RANCOURT, SOREL, TEMPLEUX-LA-FOSSE, LÉCHELLE (62), BANCOURT (62), BARASTRE (62), BEAULENCOURT (62), BERTINCOURT (62), BUS (62), HAPLINCOURT (62), HAVRINCOURT (62), HERMIES (62), LEBUCQUIÈRE (62), METZ-EN-COUTURE (62), MORVAL (62), NEUVILLE-BOURJONVAL (62), RIENCOURT-LES-BAPAUME (62), ROCQUIGNY (62), RUYAULCOURT (62), LE TRANSLOY (62), VÉLU (62), VILLERS-AU-FLOS (62) et YTRES (62).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de la Somme et du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MESNIL-EN-ARROUAISE, SAILLY-SAILLISEL (80) et LÉCHELLE (62) ainsi qu'à la société FERME ÉOLIENNE DU SEHU.

Le 17 MARS 2017

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État dans le département du Pas-de-Calais

Marc DEL GRANDE

Le préfet de la Somme

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY